

## Arrêt

n°45 572 du 29 juin 2010  
dans l'affaire X / III

**En cause :**

**Ayant élu domicile :**

**contre:**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 mars 2010, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de délivrance d'un visa, prise le 27 janvier 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. GENOT *loco* Me I. DE VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le 10 décembre 2010, la requérante a introduit une demande de visa de court séjour auprès de l'ambassade de Belgique à Casablanca.

Le 27 janvier 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision lui refusant la délivrance de ce visa, qui lui a été notifiée le 9 février 2010.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« L'intéressé(e) a insuffisamment justifié l'objet et les conditions du séjour envisagé et il (elle) ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays d'origine, ou le transit vers un pays tiers dans lequel dans lequel son admission est garantie, ou être en mesure d'acquérir légalement ces moyens.*

*La prise en charge établie par le garant est refusée. En effet, un contrat de travail art. 60 CPAS ne constitue pas une garantie financière couvrant une période de 2 ans (laps de temps pendant lequel le garant est solidairement responsable avec l'étranger).*

*L'intéressé(e) ne démontre pas être en mesure d'utiliser directement ses fonds en Belgique. »*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1.1. La partie requérante prend, notamment, un premier moyen de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et [de] l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...) ».

2.1.2. Dans une première branche de ce premier moyen, elle fait valoir que la formulation du motif relatif au caractère insuffisant de la justification, par la requérante, de l'objet et des conditions du séjour envisagé, est laconique et lacunaire. Elle allègue que la requérante a joint à sa demande de visa un engagement de prise en charge établi à son bénéfice par son fils, ainsi que le contrat de travail d'employé auprès du CPAS de ce dernier, la preuve de ses revenus depuis août 2009 et sa composition de ménage. Elle déduit de ce qui précède que la requérant a suffisamment justifié l'objet et les conditions du séjour qu'elle envisage en Belgique, en sorte que le motif précité n'est pas fondé en fait et que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation des actes administratifs à cet égard.

2.1.3. Dans une deuxième branche de ce premier moyen, elle fait valoir que « La partie adverse viole (...) son obligation de motivation en ce qu'elle énonce comme second motif de refus d'octroi de visa que « *la prise en charge établie par le garant est refusée. En effet, un contrat de travail art. 60 CPAS ne constitue pas une garantie financière couvrant une période de 2 ans (laps de temps pendant lequel le garant est solidairement responsable avec l'étranger)* ». Il ne suffit pas à la partie adverse de dire en quoi une règle de droit est violée par le requérant (sic), encore faut-il qu'elle indique quelle règle de droit est violée. La partie adverse se contente de faire du fait sans préciser le droit, en l'occurrence l'article 3 bis de la loi du 15.12.1980. La motivation n'est donc pas fondée en droit ».

2.2. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante n'ajoute rien aux observations qu'elle a déjà développées, à ce sujet, dans l'acte introductif d'instance.

## **3. Discussion.**

3.1. En l'espèce, sur la première branche du premier moyen, le Conseil constate qu'effectivement, si la partie défenderesse a pris un motif selon lequel « L'intéressé(e) a insuffisamment justifié l'objet et les conditions du séjour envisagé », elle n'indique nullement sur quels constats elle a fondé ce motif, alors qu'il ressort du dossier administratif que la requérante a demandé un visa en vue de rendre visite à son fils en Belgique.

La note d'observations déposée par la partie défenderesse ne comporte aucune observation particulière à ce sujet.

Dès lors, le Conseil constate que la décision attaquée est, à cet égard, insuffisamment motivée en fait.

3.2. Sur la deuxième branche du premier moyen, le Conseil constate, à la lecture de l'acte attaqué, que conformément à ce qui est allégué par la partie requérante dans la deuxième branche du premier moyen, le motif relatif au refus de l'engagement de prise en charge établi au bénéfice du requérant manque en droit. En effet, la partie défenderesse s'abstient purement et simplement d'expliquer la base légale de ce refus.

Le Conseil constate également que la base légale mentionnée par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, à savoir l'article 15 de la Convention des accords de Schengen et l'article 5 du Règlement 562/2006/CE, si elle est de nature à justifier la décision de refuser un visa à la requérante au motif qu'elle a insuffisamment justifié l'objet et les conditions du séjour envisagé et qu'elle ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays d'origine, ou le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou être en mesure d'acquérir légalement ces moyens, n'est néanmoins pas de nature à justifier le motif refusant l'engagement de prise en charge établi au bénéfice de la requérante.

Dès lors que ce dernier motif, refusant l'engagement de prise en charge précité, est à la base du premier motif de la décision attaquée le Conseil estime que ces deux motifs sont articulés entre eux par un même élément, le premier motif découlant du deuxième, et doivent dès lors être considérés, en réalité, comme un motif unique.

Au vu de ce qui précède, la Conseil ne peut que constater qu'en prenant la décision attaquée, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle des actes administratifs, en omettant d'indiquer l'ensemble des motifs de droit servant de fondement à sa décision.

Les observations formulées à ce sujet par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne peuvent être retenues, dans la mesure où elles se bornent, *a posteriori*, à motiver en fait et en droit le refus de l'engagement de prise en charge établi au bénéfice de la requérante, motivation qui aurait dû constituer le corps d'une décision ou d'un motif distinct, *quod non* en l'espèce, à l'encontre duquel la requérante aurait pu, le cas échéant exercer les voies de recours prévues par la loi.

3.3. Les deux premières branches du premier moyen étant fondées, il n'y a pas lieu d'examiner la troisième branche du premier moyen, ni les autres moyens pris qui, à les supposer fondés, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article unique.

La décision prise à l'encontre de la requérante le 27 janvier 2010, rejetant sa demande de visa de court séjour, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille dix, par :

Mme N. RENIERS. Président f.f.. juge au Contentieux des Etrangers.

Mme S.-J. GOOVAERTS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S.-J. GOOVAERTS

N. RENIERS